



Genève, le 31 janvier 2022

Concerne : Question au rectorat de Thomas MM Guibentif, représentant du corps des collaborateur\*trices de l'enseignement et de la recherche (21.12.2021)

### **Charte du doctorat : processus de consultation et modifications à venir**

---

#### **Question**

Le rectorat a évoqué lors des deux dernières séances de l'Assemblée des changements qu'il souhaite apporter à la Charte du Doctorat suite notamment au positionnement des facultés depuis sa publication en Mars 2020. La version en projet a été transmise au secrétariat de l'Assemblée ce mois et diffère significativement de la version en ligne actuellement<sup>1</sup>, et de la version qui avait été favorablement préavisée par l'Assemblée lors de sa séance du 27 Novembre 2019 – une période d'essai de 3 ans avait alors été évoquée. Pour permettre à l'Assemblée de prendre position, les points suivants devraient être éclaircis :

1. **Quel a été le processus de consultation** pour l'élaboration de la Charte du Doctorat puis des modifications proposées aujourd'hui ? Quel processus de consultation est envisagé pour la suite ? Ce processus fonde la légitimité de la charte et il est donc souhaitable qu'il soit rendu public.
2. **Quels sont les changements proposés** entre la version publiée et la version en projet (pour simplifier, une version en « track changes » répondrait à la question) ?
3. **Comment les principaux changements ont-ils été proposés** et comment le rectorat se positionne-t-il à leur sujet ?

#### **Réponse**

Le 23 mars 2020, la charte et directives éthiques du doctorat a été adoptée par le Rectorat. Ce document avait été préavisé positivement par l'assemblée de l'Université (séance du 27 novembre 2019), validé par le Comité d'éthique et de déontologie (séance du 9 mars 2020) et par le Conseil Rectorat Décanats (CRD du 17 mars 2020).

Certaines Facultés ont très rapidement fait état de difficultés à mettre en œuvre cette charte. Plusieurs points posaient problème. Il s'agit notamment du :

- Fonctionnement et rôle du comité de thèse ;
- Temps protégé de recherche ;
- Contrôle des ressources financières suffisantes

Le Rectorat a donc initié des discussions avec chaque doyen-ne pour identifier les points problématiques et y apporter des solutions. Suite à ce processus, une nouvelle version de la Charte a été proposée et validée par le CRD le 5 octobre 2021.

**Les principaux changements** apportés dans la nouvelle version de la charte concernent les points suivants :

- Le temps protégé

Le point relatif au temps protégé à 50% n'a pas été conservé pour deux raisons. En premier, cette demande n'était pas conforme au règlement sur le personnel qui indique 40% de temps protégé (article 149 du RPERs). D'autre part, la mise en œuvre d'un temps protégé de 50% n'était pas possible pour plusieurs facultés notamment pour des raisons financières et d'organisation interne.

Le Rectorat est convaincu de la nécessité d'élargir le temps de recherche protégé des doctorants-es. Néanmoins, des Facultés ont mentionné la difficulté qui résulterait d'une augmentation du temps de travail consacré à la thèse. Pour ces Facultés, une telle modification aurait pour conséquence l'engagement d'un nombre important de nouveaux assistants-es alors qu'elles n'en ont pas les moyens.

La question du temps protégé n'a pas pour autant été abandonnée. Dans la mesure où elle touche des aspects de ressources humaines (cahier des charges, taux d'engagement etc...), il a été décidé de considérer cette question de façon plus large en l'incluant notamment dans le plan d'actions CCER. Cela permet de trouver une solution qui prenne compte de tous les paramètres et enjeux complexes de cette question.

- Le comité de thèse

Dans la première version de la charte, le comité de thèse était un instrument qui permettait aux doctorant-e-s et aux directeurs-trices de thèse de s'exprimer sur le déroulement de la thèse en présence notamment de personnes externes. Le rôle de ce comité est donc de donner la parole aux protagonistes de la thèse, de relever les éventuels points de divergence, d'y apporter des solutions, en résumé, d'ouvrir le dialogue pour favoriser un environnement de thèse harmonieux. Il s'avère que cette proposition s'est heurtée à la diversité d'organisation et de fonctionnement des facultés. Il est important de préciser que l'idée de comité de thèse n'a pas été rejetée, mais que c'est la manière de la mettre en œuvre qui posait problème. La crainte des Facultés était notamment de devoir mettre en place une structure supplémentaire et donc de créer une surcharge administrative.

Après discussion avec l'ensemble des doyens-nes, la charte demande à ce que, dans le délai d'environ une année, une réunion soit faite dans le cadre d'un comité, avec le ou la doctorant-e pour statuer de la continuation de la thèse. Ce comité peut être composé de manière ad hoc ou être une émanation d'instances déjà existantes dans les facultés. Dans ce dernier cas, il doit juste adjoindre au moins un membre choisi par le directeur et par le candidat. Cette étape est absolument nécessaire pour prévenir des situations qui dégénèrent. Un très bref rapport sera écrit, qui peut être succinct si aucun problème n'est relevé.

Les objectifs initiaux du comité de thèse obligatoire ont été conservés ; sa composition et ses modalités ont été modifiées en tenant compte des fonctionnements facultaires, raison pour laquelle une reformulation a été nécessaire. Le texte n'est donc pas nouveau, comme le laisse penser le changement de couleur, mais aménagé et reformulé.

- Les rôles et responsabilités des directeurs/trices et des candidats, notamment autour de la question des conditions financières.

Dans la première version de la charte : « *Le directeur ou la directrice de thèse doit s'assurer que les ressources à disposition des doctorant-e-s sont suffisantes pour vivre décemment. Les candidat-e-s au doctorat sont informé-e-s du coût de la vie à Genève.* »

Il s'avère que cette formulation était problématique dans la mesure où les directeurs-trices de thèse ne disposent pas nécessairement des moyens de s'assurer des revenus financiers des doctorant-e-s (sans contrat). Dans la nouvelle version, les protagonistes (et pas uniquement le-la directeur-trice de thèse) doivent discuter des moyens de financement à disposition et nécessaires pour la thèse et réfléchir, le cas échéant, à des solutions financières. Le chapitre sur les financements initialement présent dans la charte est supprimé.

- Modifications liées aux paragraphes *Interruption de la thèse ou abandon* et *En cas de conflit*

Ces deux paragraphes ont été reformulés, mais aucune modification de fond n'a été introduite. Le but de ces modifications est de clarifier, introduire des précisions ou de combler des éléments manquants dans la première version. A titre d'exemple, dans le paragraphe « En cas de conflit », la première version de la thèse mentionnait : « *En cas de conflit persistant, les responsables de l'école doctoral-e ou de la section/département/structure proposent la solution la plus adaptée, médiation, changement de responsable académique de la thèse, etc* ». Dans la seconde version, il est proposé : « *En cas de conflit persistant, il est nécessaire de recourir à une tierce personne ou*

*instance (par exemple, le responsable de l'école doctorale le cas échéant, le directeur ou la directrice de la section/département/unité, le décanat ou la direction de la structure). Un recours au Graduate campus ou à la Division des Ressources Humaines de l'Université peut aussi être souhaitable selon la situation. » Cette modification permet donc d'inclure les décanats et les ressources humaines dans une situation de conflit.*

- Charte/Règlement

Les doyen-nes mais également des membres de l'assemblée de l'Université ont fait remarquer que cette charte était relativement longue et contenait des éléments qui relevaient plus du règlement que de la charte. La nouvelle version est donc plus synthétique tout en maintenant les éléments jugés essentiels. Il convient de rappeler que d'autres documents encadrent le doctorat. Ainsi, la charte vient clarifier les principes et valeurs qui sous-tendent le déroulement du doctorat, tandis que les règlements facultaires en détaillent les modalités, conditions et étapes.

Il appartiendra aux Facultés de traduire la charte dans les règlements facultaires.

- Ajustements du service juridique

Cette nouvelle version de la charte a été soumise au service juridique pour relecture. Le service juridique a apporté quelques ajustements pour harmoniser la terminologie utilisée dans le texte.

Des renvois systématiques aux règlements facultaires ont été introduits, notamment pour les prérogatives du comité consultatif de thèse.

- Appellation

Le nom du doctorat n'est plus « Charte et directive éthiques du doctorat », mais Charte du doctorat.

En conclusion, les modifications introduites avaient donc pour but d'éviter une surcharge bureaucratique, de tenir compte de la situation financière et des spécificités des Facultés, et enfin de tenir compte de l'environnement complexe du doctorat. La mise en œuvre va être suivie d'un bilan qui permettra d'évaluer et d'adapter le texte si nécessaire dans un délai de deux années.

L'enquête sur les conditions de travail et de carrière du corps intermédiaire permet de mettre en lumière et de préciser les besoins des doctorant-e-s et conduira à des mesures opérationnelles à même d'améliorer les conditions de thèse au sein de l'Université de Genève.

**Annexe :**

- Charte de doctorat "old versus new".

**PREAMBULE : L'ESPRIT DU DOCTORAT**

La charte et directives éthiques du doctorat (PhD) est un ensemble de principes généraux qui spécifie la philosophie, le cadre et les exigences d'un travail doctoral, les rôles et responsabilités des acteurs de la formation doctorale à l'Université de Genève. Les règlements d'études des structures concernées (UPER ou UER) fixent quant à eux les modalités propres à chaque type de doctorat au sein d'une Faculté ou UER habilitée à dispenser une formation approfondie donnée.

Cette charte repose sur les valeurs de respect, d'intégrité, et de responsabilité décrites dans la Charte d'éthique et de déontologie des Hautes Écoles universitaires et spécialisées de Genève dont la politique est de soutenir et promouvoir la liberté académique, l'intégrité scientifique et l'égalité des chances.

Le doctorat est une expérience approfondie de la recherche scientifique qui ne prend sens que si l'intérêt pour le sujet et l'aptitude à la recherche sont présents chez le ou la doctorant-e. Son succès repose sur la curiosité intellectuelle, sur l'évolution de compétences scientifiques qui se développent progressivement et sur la qualité de l'encadrement qui l'accompagne.

Le doctorat est une expression de la créativité au sein de l'Université. Il s'inscrit dans un savoir à la fois établi et en évolution, il implique le développement d'une pensée originale et argumentée, la production de résultats intégrant des éléments innovants, éventuellement contradictoires avec les connaissances établies dans le domaine de recherche. Ces principes sont valables quelle que soit la discipline dans laquelle il s'inscrit.

**LES BUTS DU DOCTORAT**

La Conférence des Recteurs des universités suisses dans sa position commune sur le doctorat, datée de janvier 2014 inscrit le doctorat à la jonction entre la formation et la recherche. Il contribue :

- au développement de compétences scientifiques comprises comme l'aptitude à se livrer à des travaux scientifiques indépendants ;
- à l'acquisition de connaissances et de compétences spécifiques disciplinaires et interdisciplinaires, méthodologiques et transversales ;
- à la socialisation scientifique et à la constitution de réseaux avec des doctorants et doctorantes ainsi qu'avec des scientifiques de tous niveaux à l'échelle nationale et internationale.

Le doctorat confère les aptitudes nécessaires pour assumer des tâches et des fonctions professionnelles exigeantes d'un point de vue intellectuel et prépare à des activités professionnelles liées à la recherche au sein d'une institution universitaire ou non, au bénéfice de

**PREAMBULE : L'ESPRIT DU DOCTORAT**

La charte du doctorat (PhD) est un ensemble de principes généraux qui spécifie la philosophie, le cadre et les exigences d'un travail doctoral, les rôles et responsabilités des acteurs de la formation doctorale à l'Université de Genève. Les règlements d'études des structures concernées (UPER ou UER) fixent quant à eux les modalités propres à chaque type de doctorat au sein d'une Faculté ou UER habilitée à dispenser des **formations approfondies**.

Cette charte repose sur les valeurs de respect, d'intégrité et de responsabilité décrites dans la Charte d'éthique et de déontologie des Hautes Écoles universitaires et spécialisées de Genève dont la politique est de soutenir et promouvoir la liberté académique, l'intégrité scientifique et l'égalité des chances.

Le doctorat est une expérience approfondie de la recherche scientifique qui ne prend sens que si l'intérêt pour le sujet et l'aptitude à la recherche sont présents chez le ou la doctorant-e. Son succès repose sur la curiosité intellectuelle, sur l'évolution de compétences scientifiques qui se développent progressivement et sur la qualité de l'encadrement qui l'accompagne.

Le doctorat est une expression de la créativité au sein de l'Université. Il s'inscrit dans un savoir à la fois établi et en évolution, il implique le développement d'une pensée originale et argumentée, la production de résultats intégrant des éléments innovants, éventuellement contradictoires avec les connaissances établies dans le domaine de recherche. Ces principes sont valables quelle que soit la discipline dans laquelle il s'inscrit.

**LES BUTS DU DOCTORAT**

La Conférence des Recteurs des universités suisses dans sa position commune sur le doctorat, datée de janvier 2014, inscrit le doctorat à la jonction entre la formation et la recherche. Il contribue :

- au développement de compétences scientifiques comprises comme l'aptitude à se livrer à des travaux scientifiques indépendants ;
- à l'acquisition de connaissances et de compétences spécifiques disciplinaires et interdisciplinaires, méthodologiques et transversales ;
- à la socialisation scientifique et à la constitution de réseaux avec des doctorants et doctorantes ainsi qu'avec des scientifiques de tous niveaux à l'échelle nationale et internationale ;

Le doctorat confère les aptitudes nécessaires pour assumer des tâches et des fonctions professionnelles exigeantes d'un point de vue intellectuel. Il **permet de développer des compétences (autonomie de la pensée, rigueur de l'analyse, résolution d'un problème complexe, esprit critique) qui**

la société, de l'économie, de l'administration, etc.

## ASPECTS PRATIQUES DU DOCTORAT

### Sujet du doctorat

Le sujet du doctorat doit permettre la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans les délais prévus par les règlements d'études des structures concernées. Le sujet de recherche, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil sont précisés lors de l'inscription en thèse. Le directeur ou la directrice de thèse est un-e expert-e reconnu-e reconnu quant au thème et à la méthodologie choisis.

### Définition des objectifs de la thèse

La personne candidate au doctorat et le(s) responsable(s) de thèse conviennent des objectifs de la thèse. Ces objectifs peuvent être adaptés en cours de thèse.

### Durée du doctorat

Les règlements d'études des structures concernées fixent la durée du doctorat et les modalités de prolongation. En principe, la durée du doctorat ne dépasse pas 10 semestres.

### Immatriculation

Conformément à l'article 54, alinéa 3 du Statut de l'Université, le doctorant ou la doctorante est immatriculé-e pendant toute la durée de son travail de thèse.

## RÔLES ET RESPONSABILITES

Le directeur ou la directrice de thèse et le ou la doctorant-e se doivent de maintenir une relation de confiance et constructive afin de garantir des conditions favorables à l'acquisition des méthodes nécessaires à l'avancée de la thèse, à la récolte de données fiables, à la valorisation des résultats de recherche et au développement d'une carrière.

### Le doctorant ou la doctorante

Le travail du doctorant ou de la doctorante sera réalisé en fonction des objectifs fixés en accord avec la personne responsable de la thèse.

Le doctorant ou la doctorante s'engage à :

- respecter les dispositions prises, lors de l'inscription, sur la nature du sujet, la durée et l'échéancier de la thèse ;
- échanger régulièrement avec son ou sa responsable(s) de thèse sur l'avancement de ses travaux, sur des difficultés éventuelles, etc ;
- définir avec lui ou elle des orientations du sujet en fonction des résultats ;
- s'informer des formations disponibles et pertinentes pour la

préparent à une diversité de trajectoires professionnelles, qu'elles soient académiques ou extra-universitaires.

## ASPECTS PRATIQUES DU DOCTORAT

### Sujet du doctorat

Le sujet du doctorat doit permettre la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans les délais prévus par les règlements d'études des structures concernées. Le sujet de recherche, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil sont précisés lors de l'inscription dans la formation doctorale. Le directeur ou la directrice de thèse est un-e expert-e reconnu-e quant au thème et à la méthodologie choisis.

### Définition des objectifs de la thèse

La personne candidate au doctorat et le(s) directeurs-trices de thèse conviennent des objectifs de la thèse. Ces objectifs peuvent être ajustés en cours de cursus.

### Durée de la formation doctorale

Les règlements d'études des structures concernées fixent la durée de la formation doctorale et les modalités d'une éventuelle prolongation. En principe, la durée de la formation doctorale ne dépasse pas 10 semestres.

### Immatriculation

Conformément à l'article 54, alinéa 3 du Statut de l'Université, le doctorant ou la doctorante est immatriculé-e pendant toute la durée de sa formation doctorale.

## RÔLES ET RESPONSABILITES

Au-delà de la production d'un contenu scientifique d'une part, et de la correction de ce contenu d'autre part, le travail du doctorat s'inscrit dans un dialogue et dans une relation entre le doctorant ou la doctorante et son directeur ou sa directrice de thèse. La qualité de l'expérience de la formation doctorale repose donc aussi sur la qualité de ce dialogue, et sur les responsabilités de chacun dans ce dialogue. Il en résulte que :

Le doctorant ou la doctorante s'engage à :

- ⇒ respecter les dispositions prises, lors de l'inscription, sur la nature du sujet, la durée et l'échéancier de la formation doctorale ;
- ⇒ échanger régulièrement avec son directeur ou sa directrice de thèse sur l'avancement de ses travaux, sur des difficultés éventuelles, etc ;
- ⇒ s'assurer, dans la mesure du possible, que les conditions financières à sa disposition sont suffisantes pour lui permettre d'effectuer son cursus de doctorat dans le temps imparti ;
- ⇒ respecter la déontologie, et particulièrement le principe d'authenticité de sa thèse, ainsi que la confidentialité de certains de ses travaux, s'il y a lieu ;

Le directeur ou la directrice de thèse s'engage à :

## ANCIEN

- réalisation des objectifs fixés en début de thèse ;
- fournir les efforts et le travail nécessaires à la réalisation d'une thèse de doctorat
  - rendre compte régulièrement de l'évolution de sa recherche lors des comités consultatifs de thèse selon les modalités prévues par la présente charte et le règlement d'études concerné;
  - respecter la déontologie, et particulièrement le principe d'authenticité de sa thèse<sup>1</sup>, ainsi que la confidentialité de certains de ses travaux, s'il y a lieu ;
  - respecter les règles de vie collective que partagent tous les membres de l'unité de recherche dans laquelle il ou elle s'insère.

En principe, le doctorant ou la doctorante consacre sur l'année au moins la moitié de son temps de travail à l'élaboration de sa thèse.

### Le directeur ou la directrice de thèse

Le directeur ou la directrice de thèse a la responsabilité scientifique du travail. Il ou elle soutient le ou la doctorant-e pour atteindre les objectifs fixés lors de l'inscription en thèse. Il ou elle lui garantit un encadrement personnel suivi, et lui consacre une part suffisante de son temps.

Ainsi, le ou la directeur-trice de thèse s'engage vis-à-vis du ou de la doctorant-e à :

- définir avec lui ou elle un sujet de thèse qui corresponde à une recherche originale ;
- planifier avec lui ou elle les grandes étapes du travail de thèse, depuis la mise en place du travail scientifique jusqu'à la valorisation des résultats obtenus;
- le ou la recevoir au minimum deux fois par année pour échanger sur la progression du travail et discuter d'éventuelles adaptations ;
- envisager des coopérations extérieures si nécessaire;
- lui apporter les informations et les contacts utiles sur le plan national et international qui l'aideront à poursuivre ou à compléter ses recherches ;
- veiller à ce que le travail doctoral respecte les règles relatives à la déontologie, à l'intégrité scientifique et à l'éthique de la recherche ;
- l'informer de l'existence de formations dans son domaine et l'encourager à y participer ;
- s'assurer que l'environnement de recherche à savoir, les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche ;

## NOUVEAU

- ⇒ définir avec le doctorant ou la doctorante un sujet de thèse qui corresponde à une recherche originale ;
- ⇒ planifier avec lui ou elle les grandes étapes du travail de thèse, depuis la mise en place du travail scientifique jusqu'à la valorisation des résultats obtenus ;
- ⇒ fixer des rendez-vous réguliers et fréquents pour accompagner le doctorant ou la doctorante dans son projet de doctorat ;
- ⇒ être clair et précis sur les ressources financières et les possibilités de financements dont il ou elle peut disposer. Des solutions de financements doivent être envisagées avant de démarrer le projet.
- ⇒ contribuer à élargir le réseau scientifique du doctorant ou de la doctorante ;
- ⇒ veiller à ce que le travail doctoral respecte les règles relatives à la déontologie, à l'intégrité scientifique et à l'éthique de la recherche ;
- ⇒ discuter des perspectives de débouchés professionnels et, le cas échéant, l'aider à développer sa carrière académique ou extra-académique ;
- ⇒ respecter le temps de travail et la juste répartition des charges entre assistantat, recherche et travail doctoral inscrite dans le cahier des charges.

### Co-direction de thèse

Une co-direction peut être organisée dans les conditions prévues par les règlements d'études des structures concernées.

### Comité consultatif de thèse

Une fois le sujet établi, le travail préparatoire, autrement dit les différentes activités (mémoire de pré-doctorat, dossier pré-doctoral, rapport, etc et / ou programme doctoral) que doivent effectuer les doctorant-e-s indépendamment de la rédaction de la thèse est soumis à évaluation afin qu'il soit statué sur la continuation du cursus d'études. Cette évaluation devra avoir lieu en principe à la fin de la 1<sup>ère</sup> année et se dérouler dans le cadre d'une séance du comité consultatif de thèse.

La forme, les modalités et les délais du travail préparatoire sont prévus par le règlement d'études des doctorats de la subdivision concernée et, le cas échéant, peuvent correspondre à des pratiques facultaires déjà en place (mémoire de pré-doctorat, mémoire préliminaire, par ex).

Le comité consultatif de thèse peut être *ad hoc* (autrement dit institué par le règlement d'études de l'UPER ou de l'UER pour tous les cursus de doctorat de la subdivision concernée) ou correspondre à une des instances ou entités facultaires déjà existantes (comité scientifique, commission de thèse, par ex.) prévues par le règlement d'études des doctorats de la subdivision concernée. En tout état, quel que soit

## ANCIEN

- le ou la soutenir pour la publication de ses travaux de recherche, et le cas échéant, y participer activement ;
- veiller à la bonne progression de la rédaction du manuscrit de thèse ;
- l'informer sur la procédure de soutenance en conformité avec le règlement d'études concerné et participer à la préparation de celle-ci ;
- l'aider à s'intégrer au milieu scientifique dans son champ de recherche ;
- le ou la soutenir pour la présentation de ses travaux de recherche à ses pairs, en particulier en rendant possible sa participation à des conférences ;
- discuter des perspectives de débouchés professionnels et, le cas échéant, l'aider à développer sa carrière académique ou extra-académique ;
- maintenir une atmosphère de travail saine et respectueuse ;
- aménager les inévitables périodes de stress liées en particulier aux dates butoir ;
- le cas échéant, respecter le temps de travail et la juste répartition des charges entre assistantat, recherche et travail de thèse inscrite dans le cahier des charges.

### Co-direction de thèse

Une co-direction peut être organisée dans les conditions prévues par les règlements d'études des structures concernées.

### Le comité consultatif de thèse

La mise en place d'un comité consultatif de thèse est obligatoire. Le but du comité consultatif de thèse est de veiller au bon déroulement de la formation doctorale en s'appuyant notamment sur la charte du doctorat et le règlement d'études concerné, d'en évaluer la progression, d'offrir des expertises supplémentaires, et de constituer un espace d'écoute voire de médiation si nécessaire.

Au cours de la première année, le ou la directeur-trice de thèse et la personne candidate au doctorat proposent, en concertation, le comité consultatif de thèse, constitué en principe d'au moins trois membres :

- le directeur ou la directrice de la thèse ;
- un membre appartenant à la section/département/structure du candidat ou de la candidate ;
- un membre externe à la section/département/structure, voire à l'Université, du candidat ou de la candidate et non impliqué

## NOUVEAU

l'hypothèse choisie, le comité consultatif de thèse doit être défini dans les règlements d'études de doctorat et désigné en tant que tel.

Tous les membres du comité consultatif de thèse, hormis le doctorant ou la doctorant-e, doivent être titulaires au minimum d'un doctorat et faire partie du personnel enseignant en activité.

Le comité consultatif de thèse doit être composé au minimum du directeur ou de la directrice de thèse, du doctorant ou de la doctorante, de deux autres membres choisis par le directeur ou la directrice de thèse et par le doctorant ou la doctorante. Si le comité consultatif de thèse correspond à une instance ou à une entité facultaire déjà existante, un membre supplémentaire doit y être ajouté, choisi par le directeur ou la directrice de thèse, et par le doctorant ou la doctorante.

L'évaluation faite par le comité consultatif de thèse a plusieurs fonctions :

- ⇒ S'assurer du développement et des compétences scientifiques du doctorant ou de la doctorante ;
- ⇒ Préaviser sur la continuation du cursus de doctorat (early warning) ;
- ⇒ Prévenir d'un éventuel conflit en gestation ;
- ⇒ Permettre au doctorant ou à la doctorante d'exprimer son point de vue ouvertement en l'absence du directeur ou de la directrice de thèse ;
- ⇒ Permettre au directeur ou à la directrice de la thèse d'exprimer son point de vue ouvertement en l'absence du doctorant ou de la doctorant-e ;
- ⇒ S'assurer que les circonstances sont réunies pour que la formation doctorale puisse se poursuivre dans les meilleures conditions.

Les modalités de l'évaluation du travail préparatoire sont prévues par les règlements d'études des doctorats des subdivisions concernées. En principe, il s'agit d'une présentation et de discussions. A l'issue de cette séance, un rapport écrit est rédigé par le comité consultatif de thèse. Ce rapport doit être signé par tous et toutes les participant-e-s, y compris le doctorant ou la doctorante qui est encouragé-e à formuler ses commentaires. Le rapport est ensuite transmis à l'instance désignée par les règlements d'études des doctorats des subdivisions concernées. Il est aussi versé au dossier du doctorant ou de la doctorante.

Si le déroulement de la séance et l'évaluation du travail préparatoire sont satisfaisants, le rapport peut être succinct et limité au résumé des principales idées exprimées lors de la séance.

Lorsqu'une thèse progresse correctement et dans les délais prévus, le comité consultatif de thèse n'est amené à se réunir qu'une seule fois, en principe en fin de première année. Au-delà de la première année, le

## ANCIEN

directement dans le travail de thèse.

- le co-directeur ou la co-directrice de thèse le cas échéant.

Tous les membres du comité consultatif de thèse sont titulaires au minimum d'un doctorat et font partie du personnel enseignant. La composition du comité consultatif de thèse sera validée par la direction de la section/département/structure ou de l'école doctoral-e ou par l'instance prévue par le règlement d'études concerné.

La première séance du comité consultatif de thèse a lieu idéalement à la fin de la première année de thèse dans un délai d'au minimum neuf mois après le début de la thèse et d'au maximum 15 mois afin :

- d'évaluer le développement des compétences scientifiques du ou de la doctorant-e dans son domaine de recherche et les avancées du projet de doctorat ;
- de permettre au doctorant ou à la doctorante de bénéficier de l'expertise d'au moins un-e expert-e en dehors du ou de la responsable de thèse ;
- de permettre au doctorant ou à la doctorante d'exprimer son point de vue ouvertement en l'absence du directeur ou de la directrice de thèse ;
- de permettre au directeur ou à la directrice de la thèse d'exprimer son point de vue ouvertement en l'absence du ou de la candidat-e au doctorat ;
- de formuler des recommandations orales ;
- de transmettre un rapport écrit de l'évaluation aux acteurs concernés, à savoir le ou la doctorant-e, le directeur ou la directrice de thèse ainsi qu'à la hiérarchie académique (directeur-riche de l'école doctoral-e, directeur-riche de la section/département/structure, ...) conformément au règlement d'études concerné.

A l'issue de la présentation et des discussions, un rapport écrit est rédigé. Si le déroulement est satisfaisant, le rapport peut être succinct, limité au résumé des principales idées exprimées lors de la réunion. Ce rapport doit être signé par tous et toutes les participant-e-s, y compris le doctorant ou la doctorante qui est encouragé-e à donner ses commentaires.

En cas d'évaluation négative par le comité consultatif de thèse, le doctorant ou la doctorante est invité-e à suivre les recommandations émises par le comité consultatif de thèse et à se représenter à une deuxième évaluation dans les six mois qui suivent. En cas de deuxième évaluation négative par le comité consultatif de thèse, le doctorant ou la doctorante se trouve en situation d'élimination du cursus d'études de doctorat conformément à l'article 58, alinéa 3 du Statut de l'Université. Le comité consultatif de thèse émet alors un préavis sur la fin du cursus ou sur sa poursuite éventuelle. Toute décision d'élimination est prononcée par le ou la doyen-ne de la Faculté/directeur-trice de la structure concernée qui peut prendre en compte des situations exceptionnelles.

Lorsqu'une thèse progresse correctement et dans les délais prévus, le

## NOUVEAU

comité consultatif de thèse se réunit sur demande de l'une des parties ou de la direction de la section/département/unité ou de l'école doctorale concerné.

En cas d'évaluation négative du travail préparatoire, le comité consultatif de thèse motive sa décision et la transmet aux instances facultaires pertinentes prévues par le règlement d'études des doctorats. Conformément aux règlements d'études des doctorats des subdivisions concernées, le doctorant ou la doctorante peut se présenter une deuxième fois à l'évaluation de son travail préparatoire. Si le comité consultatif de thèse confirme sa décision négative, le doctorant ou la doctorante est soumis-e aux conséquences et conditions prévues par le règlement d'études des doctorats de la subdivision concernée.

### INTERRUPTION DE LA THÈSE OU ABANDON

Le comité qui fait office de comité consultatif de thèse doit être informé de l'interruption anticipée d'un cursus de doctorat, que cette interruption soit du fait du doctorant ou de la doctorante ou du directeur ou de la directrice de thèse. Il procédera à une évaluation de la situation et s'assurera que cette interruption repose sur une raison justifiée et non liée à un dysfonctionnement de l'encadrement. En cas d'interruption conflictuelle, le comité consultatif de thèse proposera une solution appropriée : médiation, changement de direction de thèse, aménagement des conditions de déroulement du cursus, etc.

Toute décision d'élimination est prononcée par le ou la doyen-ne de la Faculté/directeur-trice de la structure concernée qui peut prendre en compte des situations exceptionnelles.

### EN CAS DE CONFLIT

La conciliation est en principe assurée par le comité consultatif de thèse, à la demande du doctorant ou de la doctorante, respectivement du directeur ou de la directrice de thèse. En cas de conflit persistant, il est nécessaire de recourir à une tierce personne ou instance (par exemple, le responsable de l'école doctorale le cas échéant, le directeur ou la directrice de la section/département/unité, le décanat ou la direction de la structure). Un recours au Graduate campus ou à la Division des Ressources Humaines de l'Université peut aussi être souhaitable selon la situation.

Les informations concernant les ressources disponibles au sein de l'Université pour faire face à une situation de souffrance estudiantine ou de conflits entre collaborateurs/trices de l'Université sont disponibles sur le site web ci-après : <https://www.unige.ch/maletre>

comité consultatif de thèse n'est amené à se réunir qu'une seule fois, en fin de première année. Au-delà de la première année, le comité consultatif de thèse se réunit sur demande de l'une des parties ou de la direction de la section/département ou de l'école doctoral-e.

La prolongation de la durée d'études maximale du cursus au-delà des 10 semestres requiert une évaluation de l'avancement de la thèse et une recommandation positive du comité consultatif de thèse.

### **LE FINANCEMENT DE LA THESE**

Le financement du doctorat joue un rôle important dans le déroulement de la thèse. Le directeur ou la directrice de thèse doit s'assurer que les ressources à disposition des doctorant.e-s sont suffisantes pour vivre décemment. Les candidat-e-s au doctorat sont informé-e-s du coût de la vie à Genève.

Le doctorant-e ou la doctorant-e- peut être rémunéré-e dans le cadre d'un poste d'assistant- e engagé-e par l'Université (DIP) ou financé-e par des subsides de recherche et/ou collaborations de recherche et/ou bourses. »

Lorsqu'une prolongation de la durée d'études maximale du cursus est accordée, les modalités de financement du doctorant ou de la doctorante pour la période complémentaire devront être précisées mais ne pourront en aucun cas constituer une garantie de prolongation de contrat de travail.

### **INTERRUPTION DE LA THÈSE OU ABANDON**

En tout état de cause, une décision d'interruption de thèse par le directeur ou la directrice de thèse ne peut être prononcée sans que le comité de thèse ait considéré la situation.

Ainsi, si le directeur ou la directrice de thèse souhaite interrompre la thèse, ce souhait est notifié au comité consultatif de thèse qui doit procéder à une évaluation de la situation. Le comité consultatif de thèse propose aux responsables académiques la solution qui lui paraît la plus appropriée : médiation, changement de direction de thèse, aménagements touchant aux conditions de déroulement la thèse etc. Les responsables académiques tentent alors d'implémenter cette solution.

Si le ou la doctorant-e souhaite mettre fin à la thèse (abandon du cursus d'études), il-elle doit le notifier à son directeur ou sa directrice de thèse ainsi qu'aux autres membres du comité consultatif de thèse. S'il-elle bénéficie d'un contrat de travail, il-elle doit tenir compte des délais de résiliation liés à ce contrat et doit informer la division des ressources humaines de l'Université.

### **EN CAS DE CONFLIT**

L'une ou l'autre des parties, un-e représentant-e de la hiérarchie académique ou la direction de l'école doctorale peut saisir le comité

## ANCIEN

consultatif de thèse en cas de conflit entre le ou la doctorant-e et le ou la directeur-trice de thèse.

En cas de conflit persistant, les responsables de l'école doctoral-e ou de la section/département/structure proposent la solution la plus adaptée : médiation, changement de responsable académique de la thèse, etc. Le ou la doyen-ne ou l'instance compétente prévue par le règlement d'études concerné valide la décision.

Les informations concernant les ressources disponibles au sein de l'Université pour faire face à une situation de souffrance estudiantine ou de conflits entre collaborateurs/trices de l'Université sont disponibles sur le site web ci-après : <https://www.unige.ch/maletre/>

La présente charte entre en vigueur dès son adoption par le Rectorat le 23 mars 2020.

## NOUVEAU